Madame Nooshkin Gale
10 avenue Champaubert
75015 Paris

Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Paris
Monsieur le Président de la 10e Chambre
Madame la Procureur de la République
Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris - Marie-Suzanne LE QUEAU
Maitre Pierre Hoffman

rbosselut@cpcassocies.com *Paris, le 11 mars 2026*
contact@dupondmoretti.com
contact@desirsdavenir.com
admin@segolene-royal.org
victoria.bove@interieur.gouv.fr
delegationgenerale@avocatparis.org
info@pltv.fr
contact@lafranceinsoumise.fr
a.amiraslani@caa-avocats.com
dpo@cmimedia.fr
jaubert@obadiastasi.com

La justice pour tous… "un mythe"
Cour d appel au service d AIRBNB

Monsieur le Premier Président de la Cours d' appel de Paris , Jacques BOULARD

Depuis 2023, les procédures engagées mettent en lumière un décalage profond entre le principe d'égalité proclamé par la justice française et la réalité de son application. Lorsqu'un litige concerne une entreprise valorisée à plusieurs milliards, l'application des règles semble devenir variable : certaines preuves sont ignorées, des interprétations juridiques évoluent opportunément et des décisions interviennent au détriment des droits fondamentaux de la demanderesse.

Dans ce contexte, les règles de procédure ont été modifiées en cours d'instance et certaines notions juridiques ont fait l'objet de ré interprétations qui ont conduit à l'écartement de demandes pourtant légitimes. Parallèlement, des éléments présentés comme des indices sérieux de fraude ont été minimisés ou écartés. Les décisions rendues par les magistrats et par le juge de la mise en état donnent ainsi l'impression d'une reconstruction des faits et des conclusions, créant une confusion qui profite à la partie économiquement la plus puissante. Une telle situation interroge directement la réalité du principe d'égalité devant la loi.

l'impartialité et le respect du contradictoire — piliers du droit français — ont été contournés au profit d'un acteur puissant, rendant la déclaration **« justice pour tous »** factuellement illusoire dans ce contexte.

Le présent document expose, de manière détaillée et préoccupante, les décisions et irrégularités qui ont jalonné cette procédure. Les éléments présentés montrent comment certaines ordonnances rendues par la magistrate Marie-Odile Devillers, en lien avec les décisions de la cour d'appel et les démarches de l'avocat de la partie adverse, ont systématiquement produit des effets défavorables à la demanderesse. À moins qu'il n'existe des raisons extraordinaires pour justifier un tel traitement — et l'on ne peut s'empêcher de penser à l'influence d'une entreprise valorisée à 11 milliards — il est difficile de comprendre comment une magistrate, tenue par son serment d'impartialité, pourrait endosser des décisions dont les contradictions et les conséquences sont aussi manifestes. Ce document invite à examiner ces faits avec la plus grande attention, tant ils interrogent la fidélité de la procédure aux principes fondamentaux de la justice.

1. Ordonnance du 23 octobre 2024 (Marie-Odile Devillers) (p,2)

Un désistement d'instance d'appel s'est transformé en un désistement total, à l'insu de la demanderesse.

Après que la demanderesse eut provisoirement retiré son appel, pour pouvoir reprendre la procédure ultérieurement, Maître Thomas Rouhette a exploité cette ouverture pour obtenir un désistement total à son insu. À ce jour, il demeure inexpliqué comment l'ordonnance du 23 octobre a pu être rendue, alors même que la fraude d'Airbnb était manifeste et que le juge de la mise en état ne l'avait pas relevée. Cette manœuvre, qui ferme toutes les voies de contestation de l'ordonnance du 11 juin 2024, suggère fortement l'existence d'une coordination tacite entre Maître Thomas Rouhette et la cour, et peut-être même avec la magistrate Marie-Odile Devillers, dans le but de neutraliser la seule procédure capable de remettre en cause la décision litigieuse et de révéler l'évidence : Airbnb France et Airbnb Ireland ne sont distinctes que sur le papier, la véritable entité se cachant derrière ces écrans corporatifs.

La lecture de cette ordonnance rendue par la magistrate Marie-Odile Devillers est, pour le moins, choquante

Après plus de deux ans de procédures et de souffrances matérielles et psychologiques pour la demanderesse, cette décision profite directement à Airbnb France. Elle a permis à Maître Thomas Rouhette d'obtenir, à notre insu, un désistement total de l'appel d'instance, puis de saisir 6 000 euros sur le compte de Madame Gale. Autrement dit, grâce à cette ordonnance, il a réussi **à faire d'une pierre deux coups** : verrouiller la procédure et prélever de l'argent sur une personne déjà épuisée par des années de litige, sur la base d'une décision reposant sur des affirmations **factuellement fausses et mensongères et déceptives**

L'ordonnance affirme que l'intimée aurait accepté le désistement sans conditions. Pourtant, **la même ordonnance précise que l'intimée n'a déposé aucune conclusion au fond**. Dès lors, une

question essentielle se pose : par quel acte procédural la magistrate a-t-elle pu constater l'acceptation d'un désistement, alors même qu'aucune conclusion de l'intimée n'a été versée au dossier ? En d'autres termes, **c'est la magistrate elle-même qui déclare un désistement total, malgré l'absence de toute pièce ou conclusion le justifiant dans le même document**.

Cette contradiction interne révèle l'absence de fondement procédural à cette prétendue acceptation. L'ordonnance consigne ainsi comme acquise une acceptation qui n'apparaît dans aucun acte de procédure identifiable, ce qui conduit à consacrer un désistement dépourvu de manifestation procédurale claire et produit un effet particulièrement préjudiciable pour la demanderesse.

La juridiction, en s'appuyant sur ce fait inexistant, contourne les droits fondamentaux de la demanderesse. Elle ignore les conclusions d 'un désistement d' instance , et facilite ainsi des décisions favorables à la partie puissante, tout en laissant la partie faible subir des pertes financières et psychologiques. **Aucune écriture pour un désistement total d appel n ' a jamais existé , inventé par Thomas Rouhette et endosse par la magistrate**

En vertu de l'**article 424 du Code de procédure civile**, un désistement total doit faire l'objet d'une vigilance particulière du juge pour s'assurer de la réalité du consentement et de l'absence de préjudice pour la partie la plus faible. Dans notre affaire, face à une entité valorisée à 11 milliards, la magistrate a validé un désistement total **sans aucune vérification apparente**, manquant ainsi à son obligation de prudence et laissant la demanderesse totalement démunie face à une puissance économique écrasante.

Les ordonnances rendues par la magistrate Marie-Odile Devillers ayant manifestement ignoré les règles fondamentales du principe du contradictoire et plusieurs dispositions essentielles du droit, une demande de révision a été introduite. Cette demande n'a pas été rejetée : elle a même donné lieu à une mise en état devant le Tribunal judiciaire de Paris, ce qui confirmait la nécessité d'examiner sérieusement les irrégularités soulevées.

Cependant, la procédure a une nouvelle fois été déstabilisée. L'affaire a dû être confiée à un second avocat après le retrait du premier, intervenu à l'insu de la demanderesse à la veille d'une audience décisive contre Airbnb Irlande. Le nouvel avocat a ensuite déposé la procédure devant le Tribunal judiciaire de Paris, alors qu'elle aurait dû être régularisée directement devant la Cour d'appel compétente. Cette erreur expose aujourd'hui la demande à un risque de nouvelle irrecevabilité, après plusieurs mois d'attente supplémentaires.

Plus troublant encore, le Tribunal judiciaire a néanmoins accepté la mise en état de cette procédure introduite devant une juridiction manifestement incompétente, prolongeant ainsi une affaire déjà paralysée depuis près de quatre ans. L'ensemble de ces événements donne le sentiment d'une succession d'obstacles procéduraux et de manipulations qui, au lieu de permettre l'examen des irrégularités dénoncées, ont continuellement retardé et entravé l'accès de la demanderesse à une justice effective.

La demanderesse se retrouve **piégée dans un enchaînement d'erreurs, de décisions incohérentes et de blocages procéduraux**, tandis que les manœuvres répétées des avocats, **apparues systématiquement à chaque étape**, semblent directement **protéger Airbnb**, avec la complicité implicite ou l'inaction des juridictions.

À force de dysfonctionnements répétés, une situation s'installe où les règles de droit paraissent s'effacer au profit de la protection d'une partie économiquement puissante. L'autorité judiciaire

semble alors détournée de sa mission première — garantir l'équité et la sécurité juridique — au détriment des droits légitimes de la demanderesse.

2. Ordonnance du 12 mars 2025 (Marie-Odile Devillers) (p,3)

- L'ordonnance du 12 mars devait examiner l'opposition formée par la demanderesse contre le désistement total prononcé dans l'ordonnance du 23 octobre 2025.

- Les conclusions régularisées le 15 novembre par son avocat **s'opposaient explicitement au désistement tota**l. Pourtant, la nouvelle ordonnance rendue par la même magistrate, Marie-Odile Devillers, n'en fait aucune mention.

- À la suite de la découverte, à notre insu, de l'ordonnance du 23 octobre et de la contestation immédiate qui s'en est suivie, la cour d'appel a publié, le 20 novembre, un communiqué reconnaissant explicitement qu'une erreur s'était glissée dans la qualification du désistement. Ce communiqué admet que l'ordonnance avait constaté un **désistement d'instance et d'action**, alors qu'il ne pouvait être question, au mieux, que d'un **désistement d'instance**. Cette reconnaissance n'est pas une simple nuance sémantique : la différence entre ces deux qualifications emporte des conséquences juridiques fondamentales.

- Or, malgré cette reconnaissance officielle d'une erreur par la cour elle-même, l'ordonnance rendue par la magistrate **Marie-Odile Devillers** a poursuivi le raisonnement comme si cette rectification et la contestation formelle n'avaient jamais existé. Le désistement a ainsi été entériné alors même que **Madame Gale et son avocat n'avaient jamais été informés ni n'avaient consenti à un désistement d'action**. Une telle situation soulève de sérieuses interrogations quant au respect des droits de la demanderesse et du principe fondamental du contradictoire.

L'ordonnance du 12 mars illustre de manière particulièrement préoccupante l'approche adoptée par la magistrate Marie-Odile Devillers. Dans cette décision, elle introduit et reformule des éléments qui ne figurent pas dans les conclusions déposées au dossier.

En pratique, l'ordonnance a pour effet de **verrouiller toute contestation de l'ordonnance du 11 juin 2024**, décision qui constitue pourtant le cœur du litige. Pourtant, dans la même rédaction, la magistrate affirme simultanément que la demanderesse « n'a rien perdu de son droit d'agir » et qu'elle pourrait toujours introduire une nouvelle action contre Airbnb France.

Cette présentation crée une impression trompeuse : si, en apparence, la possibilité d'une nouvelle action est évoquée, la contestation de l'ordonnance du 11 juin 2024 se trouve en réalité écartée. Autrement dit, pour la deuxième fois, l'ordonnance de la magistrate Marie-Odile Devillers illustre de manière frappante sa **manipulation**, construisant l'illusion d'un droit préservé pour la demanderesse

alors qu'en réalité la décision neutralise complètement la seule procédure permettant de contester l'ordonnance litigieuse du 11 juin 2024. Ce schéma révèle un choix de rédaction qui ignore les éléments du dossier et les règles fondamentales du contradictoire, produisant un résultat qui sert exclusivement les intérêts de la partie adverse.

Plus troublant encore, l'ordonnance ne fait aucune mention de la **communication du 20 novembre de la cour d'appel reconnaissant une erreur**, ni des **conclusions d'opposition déposées le 15 novembre**, pourtant directement liées à la question du prétendu désistement. Ces éléments essentiels disparaissent ainsi entièrement de la motivation de la décision.

Il en résulte l'impression d'une décision arrêtée unilatéralement, où la magistrate utilise l'autorité de sa fonction et le sceau de la cour pour trancher la suite de la procédure, sans répondre aux arguments et aux pièces déposées par la demanderesse. La formulation adoptée semble ainsi préserver l'apparence d'un droit d'agir futur, tout en verrouillant dans les faits la contestation de la décision déjà rendue.

Après des années de procédure contre une entreprise de la taille d'Airbnb, cette manière de statuer soulève de sérieuses interrogations sur la prise en compte réelle des faits, des écritures et du principe du contradictoire.

Au fil de ces décisions successives, il en résulte une situation où la contestation de la demanderesse est neutralisée, tandis qu'une issue procédurale semble progressivement ouverte au bénéfice d'Airbnb, malgré les éléments matériels versés au dossier. L'ensemble donne l'impression d'une motivation formelle d'impartialité qui ne répond pas aux faits concrets ni aux pièces produites.

3. Ordonnance du 25 février 2026 – Caducité et jonction des RG (Marie odile DEVILLER)(p,4)

La magistrate, une fois de plus, paraît chercher à dédouaner Airbnb à tout prix. Elle a artificiellement regroupé les dossiers **RG 25/10711 (Airbnb France) et RG 25/15994 (Airbnb Irlande)** sous un seul numéro, RG 25/08933, comme si ces deux entités étaient une seule et même partie. Cette manipulation procédurale apparaît clairement à la lecture même de son ordonnance, dont le contenu révèle les irrégularités suivantes

- Cet appel ne portait que sur **Ordonnance 29 avril 2025 RG 05337** d'Airbnb Ireland Pourtant, la magistrate a artificiellement joint les deux appels — celui contre Airbnb France et celui contre Airbnb Irlande — pour prononcer leur caducité simultanément. En faisant cela, elle a effacé l'appel légitime sur l'incompétence et ignoré totalement le fait que cet appel concernait **spécifiquement Airbnb Ireland**. Cette manœuvre révèle clairement une manipulation de la procédure au détriment de la demanderesse.

- En unifiant les deux appels sous un seul RG et en appliquant la caducité à la fois à France et Irlande, **la magistrate crée artificiellement une unité qui n'existe pas**, donnant l'impression que tout est consolidé alors que ce n'est pas le cas.

- En n'indiquant ni « Airbnb France » ni « Airbnb Irlande », et en se contentant de « Airbnb », la magistrate fusionne implicitement les deux entités. Cela appuie le fait

qu'elles sont traitées comme une seule aux fins de la procédure, ce qui légitime la levée du voile corporatif pour faire apparaître la responsabilité réelle.

- Par ce mécanisme, même si la magistrate prétend aider la partie adverse, elle **révèle involontairement que les deux entités peuvent être considérées comme une seule pour la question de responsabilité**, ce qui renforce notre argument sur l'**écran corporatif** et la tentative de masquer la fraude de Airbnb France

- **Nature distincte des entités :** Airbnb France et Airbnb Ireland sont légalement deux sociétés distinctes, avec des immatriculations différentes, des obligations fiscales séparées et des responsabilités propres. Tant que cela est reconnu par leurs statuts et documents officiels, un tribunal ne peut pas unifier automatiquement leurs actions ou les traiter comme une seule entité sans fondement légal précis. Or, la magistrate a lié ces deux entités dans sa décision, donnant l'impression qu'elles ne font qu'une, alors qu'elles restent distinctes sur le plan juridique. Nous demandons que la justice ordonne la **levée du voile corporatif**, afin que l'ensemble du groupe Airbnb puisse être reconnu sous un seul nom, avec une responsabilité globale pour toutes ses entités.

- **Limitation des pouvoirs de jonction :** La jonction d'affaires par une cour d'appel ne peut se faire que si les procédures ont un lien juridique réel (mêmes parties et mêmes causes d'action). Si les causes d'action diffèrent — comme dans notre affaire, où **Airbnb Ireland est responsable de l'indemnisation et Airbnb France est visée par notre recours pour fraude**, que nous avons développé dans nos conclusions et notre appel déjà régularisés — **il n'existe juridiquement aucune possibilité d'unification automatique**, même si la cour tente de simplifier la procédure. La magistrate, en liant ces deux dossiers, a ignoré ces distinctions essentielles et a cherché à écarter le fond de notre action.

- **Preuve contraire** : Le fait que les deux entités se présentent comme distinctes tout au long du litige (et que les documents officiels le prouvent) **renforce la difficulté juridique de les traiter comme une seule entité**. Toute tentative de la cour pour dire qu'elles sont « la même » sans justification légale claire peut être contestée et considérée comme un excès de pouvoir ou une erreur de droit.

- Airbnb France a elle-même invoqué l'irrecevabilité, affirmant clairement que France et Irlande sont deux entités juridiquement distinctes, avec leurs propres responsabilités et obligations. Malgré cette position explicite, la magistrate Marie-Odile Devillers a **pris l'initiative de lier artificiellement les deux procédures**, modifiant le RG et donnant l'impression que ces deux entités pouvaient être traitées comme une seule, ce qui n'est pas le cas. Tout au long de la procédure, Airbnb a **adapté sa position selon ce qui l'arrangeait**, et le juge de la mise en état a accepté ces changements, **ignorant que Airbnb France représentait la partie absente et que la distinction entre les entités était déjà reconnue**. Juridiquement, une telle manœuvre est inacceptable : ni l'entreprise ni la magistrate ne peuvent réécrire les faits ou les règles pour justifier un regroupement ou une irrecevabilité. Cette situation démontre un **biais manifeste**, une violation du principe fondamental du contradictoire et du respect des parties, et une

confusion totale entre des entités qui devraient rester distinctes, au détriment de la demanderesse.

- L'article 367 du Code de procédure civile permet à un juge d'ordonner la jonction de plusieurs instances lorsqu'il existe un lien juridique réel et que cela est utile à la bonne administration de la justice. **Attention toutefois : la jonction ne fusionne pas les**

- **procédures**, chaque instance conserve son objet, ses parties et ses effets propres. En d'autres termes, la jonction ne peut pas être utilisée pour transformer des causes distinctes en une seule procédure ou pour contourner les droits de l'une des parties.

- La Jurisprudence rappelle que **la jonction ne crée pas une instance unique.**

l'arrêt de la **Cour d'appel de Paris, Pôle 6, Chambre 1 (29 juin 2022, n° 21/04988) (p,1)** rappelle un principe clair de procédure civile : **la jonction de deux appels ne crée jamais une seule instance**. Même lorsque deux procédures sont jointes pour être examinées ensemble, **chaque déclaration d'appel reste juridiquement autonome** et doit être analysée séparément.

Dans cette affaire, la cour a confirmé que **la caducité du second appel ne pouvait pas entraîner la disparition du premier**, car celui-ci constituait une procédure distincte. La décision précise ainsi que **la régularité de chaque appel doit être appréciée indépendamment**, même après jonction.

Cet arrêt confirme donc qu'en droit français, **la jonction est uniquement une mesure d'organisation du dossier**, destinée à permettre au juge d'examiner des affaires liées ensemble, **mais elle ne fusionne pas les procédures ni les parties**. Chaque appel doit donc continuer à être identifié et traité séparément.

À chaque étape, dans chacune de ses ordonnances, la magistrate Marie-Odile Devillers a cherché à **dédouaner Airbnb**, tout en ignorant que la fraude de cette entreprise est documentée depuis plus de quatre ans. Les juridictions ont systématiquement cherché tous les moyens possibles pour fournir une "voie de sortie" à Airbnb, au lieu de s'attaquer aux faits réels. Il ne s'agit plus seulement de contester les dommages subis par la demanderesse, mais de mettre en lumière la fraude structurelle : **Airbnb France et Airbnb Irlande** exploitent le marché français, réalisant des millions d'euros sans assumer leurs responsabilités fiscales et contractuelles.

Malgré ces éléments clairement établis et déposés dans les conclusions, la magistrate **a utilisé des procédés qui n'ont pas de fondement juridique** pour tenter de neutraliser la procédure, modifiant les RG, fusionnant artificiellement des entités distinctes et laissant la demanderesse sans protection adéquate. Ces décisions démontrent un **biais manifeste** et un détournement des principes fondamentaux de la justice et du contradictoire, au détriment de la transparence et des droits de la demanderesse.

Cette procédure illustre de manière frappante un décalage inquiétant entre les principes fondamentaux de la justice et la manière dont elle est appliquée dans ce dossier. Depuis le début, la demanderesse a produit des preuves tangibles de fraude, documentant les agissements de

Airbnb France et Irlande, pourtant toutes ses oppositions et conclusions sont ignorées ou minimisées dans les ordonnances successives.

Les décisions de la magistrate Marie-Odile Devillers, et ses actions et ses ordonnances successive montrent un traitement qui brouille délibérément les faits : la distinction entre désistement total et désistement d'instance est manipulée, les conclusions déposées par la demanderesse sont

effacées, et les procédures de jonction des deux entités sont utilisées pour créer une confusion artificielle favorable à Airbnb. À chaque étape, des modifications de RG, des réécritures ou des omissions apparaissent, donnant l'impression que la puissance économique d'une entreprise influe directement sur la procédure, alors que la demanderesse, simple justiciable, subit une perte de ses droits fondamentaux.

Cette orchestration systématique, ignorée par la déontologie et le bâtonnier, démontre qu'au lieu de garantir l'égalité devant la loi, la procédure a été détournée pour protéger un acteur majeur, au détriment des principes d'équité, de contradictoire et de respect des faits. Au final, ce dossier montre qu'en pratique, la justice n'est pas appliquée de manière égale pour tous : les droits d'un justiciable lambda peuvent être balayés quand ils se heurtent aux intérêts d'une grande entreprise, malgré des preuves factuelles claires et des lois strictes sur la procédure civile et le respect des droits des parties.

Dans l'affaire **instruite par le juge de la mise en état, Pierre Chaffenet**, ses ordonnances ont, une fois de plus, démontré un biais manifeste en faveur d'Airbnb, tout en ignorant les règles fondamentales de procédure et les droits de la demanderesse.

4. Ordonnance 11 juin 2024 - RG 23/00213 Pierre CHAFFENET (JDM) Airbnb France

Pendant plus de deux ans, Airbnb France a invoqué l'irrecevabilité pour écarter les demandes légitimes d'indemnisation, tout en défendant simultanément Airbnb Irlande, alors absente de la procédure. Il est difficilement compréhensible qu'un juge accepte une telle contradiction et tranche contre la partie la plus vulnérable, alors que la fraude d'Airbnb était clairement documentée dans leurs propres conclusions tout au long de cette période et leur propre action. Affirmer l'indépendance de la procédure tout en agissant exactement à l'inverse montre un décalage flagrant entre principe et pratique. Une entité qui clame ne pas être alignée avec l'autre ne viendrait jamais assurer sa défense, allant jusqu'à intimider par sommation des communications de pièces confidentielles. Il semble qu'ici, lorsqu'il s'agit d'une société de 11 milliards, tout soit permis et que les règles puissent être modulées à leur convenance.

Ordonnance du 11 juin 2024 – RG 23/00213. Cette ordonnance existe bel et bien et a servi de fondement à des conséquences extrêmement graves pour la demanderesse, notamment la saisie de 6 000 euros. Pourtant, lorsque nous avons entrepris les démarches légitimes pour contester cette saisie et récupérer la somme, suite aux manœuvres de Maître Thomas Rouhette pour obtenir un désistement total à notre insu, la cour d'appel affirme désormais que ce numéro de RG ne serait plus identifiable ou connu. Cette affirmation est d'autant plus

troublante que l'ordonnance est **publiée en ligne**, ce qui démontre clairement que la référence existe et que son effacement ou sa disparition apparente relève d'une manipulation procédurale.

Tout au long de cette affaire, il semble que la juridiction ait trouvé tous les moyens possibles pour avantager Thomas Rouhette et Airbnb, fermant les yeux sur des manœuvres contraires aux règles déontologiques et au principe d'égalité devant la loi. Cette situation laisse un sentiment d'injustice profonde et met en évidence un décalage inquiétant entre les principes juridiques et leur application réelle.

Un enrichissement rendu possible par la procédure

Nous sommes profondément choqués de constater qu'au fil de cette procédure, Maître Thomas Rouhette a pu tirer un avantage financier direct, allant jusqu'à la saisie de 6 000 euros sur le compte de Madame Gale, alors même que les éléments du dossier et nos conclusions démontrent de nombreuses irrégularités et manipulations procédurales. Plus troublant encore, ces résultats n'ont été possibles que parce que les décisions rendues ont, de fait, accompagné

À cela s'ajoute une véritable cascade d'ordonnances et de condamnations, qui, loin d'apporter une clarification judiciaire, semblent au contraire avoir progressivement aggravé la situation de la demanderesse. Chaque nouvelle décision a produit des conséquences financières et procédurales supplémentaires, créant un effet d'accumulation qui dépasse toute logique d'équité. Ce qui devait être une procédure destinée à examiner des faits et des preuves s'est transformé, pour Madame Gale, en un mécanisme punitif où chaque étape semble renforcer les avantages de la partie adverse. Face à cette succession d'actes judiciaires produisant toujours le même résultat, la demanderesse ne peut que constater avec stupeur que la procédure elle-même paraît être devenue l'instrument de son appauvrissement.

5. Ordonnance 29 avril 2025 RG 05337 Pierre CHAFFENET (JDM) Airbnb Irlande

Encore une fois, Monsieur le juge Pierre Chaffenet a ignoré des preuves concrètes concernant la résidence de la demanderesse. Des documents officiels britanniques indiquent clairement que Madame Gale ne remplissait pas les critères pour être résidente au Royaume-Uni après le Brexit, et que sa maison détruite par un incendie était inhabitable. Malgré cela, le juge l'a considérée comme résidente au Royaume Uni et non résidente en France.

De plus, il a supposé à tort qu'elle exerçait une activité professionnelle, sans qu'aucune preuve concrète ne soit produite par Airbnb ; seules les données internes d'Airbnb, comme le nombre de réservations et les sommes perçues, auraient pu étayer cette affirmation, mais elles n'ont jamais été fournies, car elles n' ont jamais existé .

Airbnb n'a présenté aucun élément fiable, et pourtant, la partie puissante a obtenu gain de cause et une nouvelle condamnation. Ces manquements montrent clairement que les décisions ont été structurées pour contourner les faits et le droit, produisant des ordonnances contraires aux principes fondamentaux de la justice française

Pour ceux qui suivent cette affaire depuis plus de six ans, l'étonnement ne cesse de croître face à la manière dont elle a été traitée. Dès le départ, l'action a été minutieusement encadrée : l'avocat londonien Mark Clinton a conseillé à la demanderesse de saisir la juridiction française, reconnue internationalement pour son sérieux et son exigence en matière de respect du droit. Tout au long de

la procédure, chaque étape a été suivie avec la plus grande rigueur, non seulement par les conseils juridiques sur place, mais également par la fille de Madame Gale, experte dans son domaine, ainsi que par d'autres juristes et avocats, veillant à ce que toutes les démarches soient correctement accomplies et que les preuves soient pleinement portées à l'attention des tribunaux. L'objectif était clair : faire examiner les faits par une juridiction fiable et obtenir la reconnaissance d'une fraude largement documentée.

Or, à mesure que la procédure s'est déplacée en France, la situation devient paradoxale. Malgré la clarté des preuves exposant les pratiques d'Airbnb, les décisions judiciaires et incidents de procédure ont eu pour effet non pas de faire la lumière, mais de minimiser ces faits et de protéger l'entité mise en cause. Sur le fond, la situation est limpide : Airbnb Irlande aurait dû répondre de ses obligations, notamment le dédommagement légitime des pertes subies par Mme Gale depuis 2021. Pourtant, la responsabilité de Airbnb France ne peut être écartée sans un examen sérieux **de la levée du voile corporatif**, un point que la procédure semble avoir éludé.

Pendant des années, le groupe a largement bénéficié du marché français tout en minimisant ses obligations, fiscales comme contractuelles . Les montants d'imposition effectivement supportés par cette entreprise, dérisoires au regard de l'activité générée, contrastent fortement avec les contributions exigées des PME françaises et des contribuables ordinaires qui, eux, assument pleinement leurs obligations.

Dans ce contexte, il est profondément déconcertant de constater qu'une affaire révélant de tels déséquilibres ne conduise pas les juridictions à se saisir pleinement de leur rôle : protéger l'intérêt général, faire respecter la loi et mettre fin à des pratiques préjudiciables à l'économie et aux citoyens. La justice est précisément l'institution qui devrait rétablir cet équilibre, et non donner le sentiment que des acteurs économiques d'une puissance considérable peuvent, par leurs moyens et leur influence, échapper aux conséquences normales du droit.

La demanderesse ne sollicite rien d'autre que ce que toute partie est en droit d'attendre d'une juridiction : que les faits exposés soient examinés sur le fond, que les responsabilités réelles soient déterminées et que les principes fondamentaux du droit — égalité devant la loi, respect du contradictoire et responsabilité des acteurs économiques — soient pleinement appliqués.

Dans ce dossier, cela implique nécessairement que le rôle respectif de Airbnb Irlande et de Airbnb France soit examiné de manière transparente, y compris la questi**on de la levée du voile corporatif** lorsque les circonstances le justifient. Une telle analyse est indispensable non seulement pour réparer le préjudice subi, mais aussi pour réaffirmer que les grandes plateformes opérant sur le marché français ne peuvent se soustraire à leurs obligations ni bénéficier d'un traitement différent de celui réservé aux citoyens et aux entreprises qui respectent pleinement la loi.

On peut se rappeler l'affaire de Nicolas Sarkozy, où la Cour d'appel s'est appuyée sur une interprétation d'"association de malfaiteurs" entre parties pour prononcer une condamnation, sur la base **de suppositions** et non sur des preuves directes. À l'inverse, dans cette procédure qui dure depuis plus de quatre ans en France et 2 ans au Royaume Uni , avec des dizaines de conclusions, incidents et documents représentant près de 700 pages, les preuves accablantes de la fraude d'Airbnb sont constamment ignorées ou contournées. Cela soulève une question fondamentale :

Comment la présidence de la Cour d'appel peut-elle justifier un acharnement judiciaire contre une justiciable qui n'a cherché qu'à faire valoir ses droits ? Il convient de relever que l'ensemble des décisions rendues, tant les ordonnances que les arrêts de la cour d'appel et du tribunal judiciaire, ont successivement fait l'objet de contestations, notamment par voie de rétractation, de révision ou de déféré. Le simple fait que ces demandes aient été admises en mise en état témoigne que les arguments initiaux présentaient suffisamment de substance pour justifier un examen attentif.

Une telle situation est susceptible de porter atteinte au principe de sécurité juridique et de faire naître le sentiment d'un acharnement procédural à l'encontre d'une justiciable qui n'a pourtant cherché qu'à faire valoir ses droits.

Que la magistrate Marie-Odile Devillers a ouvertement ignoré plus de 50 pages de conclusions détaillant précisément les faits et les fondements juridiques présentés par la demanderesse.

Malgré ces explications approfondies déposées *in limine litis*, elle a choisi de naviguer vers une décision de caducité, sans répondre aux arguments essentiels soulevés dans ces conclusions.

La caducité a pourtant été prononcée en utilisant la jonction des procédures, jonction qu'elle a elle-même créée et que la demanderesse avait pourtant contestée.

La contestation de jonction des deux entités a été ignorée par la Cour d'appel, écartant ainsi de manière manifeste les droits procéduraux de la demanderesse et le principe fondamental du contradictoire.

L'ordonnance du 23 octobre affirme que l'intimée aurait accepté le désistement sans conditions, tout en reconnaissant dans le même acte que l'intimée n'a produit aucune conclusion au fond, n'a signé aucune déclaration et n'a formulé aucune demande en ce sens.

Une contradiction manifeste conduit la magistrate Marie-Odile Devillers à constater un accord qui n'existe pas dans le dossier, inscrivant ainsi dans une décision judiciaire un fait matériellement inexistant, au détriment direct des droits de la demanderesse.

L'ordonnance du 12 mars s'avère encore plus défaillante et manifestement biaisée, en ignorant totalement les conclusions d'opposition déposées par la demanderesse, lesquelles contestaient clairement le désistement prétendu.

L'ordonnance écarte ces éléments essentiels du dossier afin de maintenir artificiellement la position déjà adoptée dans l'ordonnance précédente, ré nterprétant les faits et la procédure pour justifier une décision alignée sur les intérêts d'Airbnb, au mépris des droits procéduraux de la demanderesse et du principe du contradictoire.

Dans la procédure visant Airbnb France, le juge de la mise en état Pierre Chaffenet a laissé perdurer pendant plus de deux ans une situation où Airbnb France invoquait l'irrecevabilité des demandes tout en intervenant pour défendre les intérêts de Airbnb Irlande, pourtant absente de la procédure.

La contradiction manifeste — prétendre à la séparation des entités tout en assurant la défense de l'autre — a été admise par la juridiction malgré les éléments documentés dans les conclusions, révélant un écart flagrant entre les principes procéduraux invoqués et leur application concrète au détriment de la demanderesse.

Dans la procédure concernant Airbnb Irlande, le juge de la mise en état Pierre Chaffenet a ignoré des preuves concrètes relatives à la résidence de la demanderesse, alors que des documents officiels britanniques établissaient clairement qu'elle ne remplissait plus les critères de résidence au Royaume-Uni après le Brexit et que son logement détruit par un incendie était inhabitable.

Pourtant malgré ces éléments, il l'a néanmoins considérée comme non résidente et a en outre supposé l'existence d'une activité professionnelle sans qu'aucune preuve ne soit produite, alors même que seules les données internes d'Airbnb auraient pu l'établir et qu'elles n'ont jamais été fournies.

Les décisions, rendues en l'absence d'éléments probants, ont conduit à une nouvelle condamnation de la demanderesse, révélant des ordonnances construites en contradiction avec les faits matériels et les principes fondamentaux du droit.

Par ailleurs, malgré le travail constant de l'équipe juridique de la demanderesse pour faire valoir ses droits et demander la rétractation ainsi que la révision de ces ordonnances manifestement défaillantes, ces démarches ont elles aussi été entravées par de nouvelles manœuvres procédurales.

Dans le même temps , le greffe de la Cour d'appel de Paris a lui-même reconnu un manquement procédural, indiquant que la convocation à l'audience du 11 février 2026 n'avait été transmise qu'à cette date en raison de l'absence d'envoi du bulletin à l'issue de la mise en état du 15 octobre 2025.

Pourtant cet oubli admis par le greffe a eu pour conséquence de retarder l'information des parties et de prolonger une procédure déjà marquée par de multiples irrégularités, contribuant à empêcher un examen normal et rapide des faits.

Encore plus grave encore, après près de dix mois d'attente, il est apparu que l'avocat, Benjamin Dewhurst, avait régularisé la demande de révision des ordonnances de la magistrate Marie-Odile Devillers auprès du Tribunal judiciaire, alors que cette régular

Étonnement le même avocat, Benjamin Dewhurst, a également régularisé deux déclarations d'appel sans mentionner d'intimée, omission qui a ensuite été utilisée par la magistrate Marie-Odile Devillers comme l'un des fondements pour prononcer la caducité, alors même que cette situation procédurale résultait directement des actes de cet avocat et non de la volonté de la demanderesse.

Et il est également bien documenté que les deux avocats se sont déportés à la veille de chaque audience, laissant la demanderesse sans représentation effective à des moments cruciaux, ce qui a contribué à prolonger artificiellement la procédure et à fragiliser sa défense face aux manœuvres de la partie adverse.

Comment se peut-il que le RG d'une procédure terminée, en l'occurrence contre Airbnb France sur la recevabilité, ne soit plus reconnu par le Tribunal judiciaire, alors même que l'ordonnance correspondante est affichée en ligne ?

Toutes ces manœuvres n'ont pas été sans conséquence. Elles ont entraîné une **cascade de condamnations**, un **enrichissement significatif des avocats**, y compris ceux censés défendre la demanderesse, et ont permis à **Thomas Rouhette** de manipuler la procédure en toute impunité. Les plaintes successives déposées contre ses agissements ont été soit **ignorées**, soit écartées sous

prétexte qu'il « n'avait fait que son travail », ce qui illustre un système qui protège la partie puissante au détriment de la justice et de la sécurité juridique des justiciables ordinaires.

Madame Gale, qui cherchait simplement à faire valoir ses droits après avoir tout perdu dans un incendie, avait fait rénover sa maison avec l'aide de son agent, en attendant le versement de ses indemnités. Et pourtant, cette maison a été saisie par l'institut bancaire, conséquence directe des décisions, omissions et manœuvres des juridictions elles-mêmes, qui ont ignoré ses droits et ses preuves, fragilisant sa santé et ses finances et créant une situation favorable aux parties économiquement puissantes comme Airbnb et ses associés

Cette lettre sera partagée avec les autorités compétentes, des personnalités du monde juridique et des avocats de renom. Nous travaillons actuellement à compiler et publier l'intégralité des documents, conclusions, incidents et ordonnances – près de 700 pages – pour mettre en lumière l'acharnement judiciaire qui s'est étalé sur près de cinq ans, orchestré entre les mains d'Airbnb, une entreprise dont les manquements sont déjà largement connus.

Cette publication ne cherche pas à "prouver" la fraude : celle-ci est déjà évidente, car un adolescent de 15 ans pourrait constater, en lisant nos conclusions détaillées de 50 pages sur la caducité, que tout est documenté et indiscutable. Elle vise à montrer comment Thomas Rouhette et son client, aidés par une chaîne juge et de magistrat, ont pu manipuler le système, protéger une entité de 11 milliards et écarter systématiquement les droits d'une simple justiciable, même lorsque la vérité était claire et que les preuves abondantes étaient produites.

Cette démarche vise à rendre public ce qui, depuis quatre ans en France, a été toléré derrière les portes de la justice : une protection démesurée pour un acteur puissant au détriment de l'État de droit, des contribuables et de l'égalité devant la loi. Le lecteur comprendra immédiatement que l'injustice ne réside pas dans l'ombre, mais dans la mécanique répétée et systématique qui a permis à Airbnb de bénéficier d'une impunité presque totale.

Au vu de l'ensemble des éléments présentés, il apparaît que toutes les ordonnances prononcées jusqu'à présent ont été entachées de manquements sérieux et répétitifs : constatations erronées, violations du principe du contradictoire, manipulation des déclarations et jonctions de procédures sans fondement, tout en facilitant les intérêts d'Airbnb au détriment de la demanderesse. La rétractation et la révision engagées n'ont fait que prolonger cette situation, parfois de manière manipulatoire, notamment lorsque l'avocat a régularisé devant une juridiction incorrecte ou omis de mentionner l'intimée sur les déclarations d' appel .

L'ensemble de ce processus – entre interventions des avocats, ordonnances successives et stratégies de jonction – constitue une orchestration acharnée qui épuise les ressources de la demanderesse, mobilise inutilement le temps de la juridiction et met à mal la confiance dans la justice.

Nous sollicitons respectueusement l'intervention du Premier président pour **accélérer la procédure et mettre un terme immédiat à ces irrégularités, afin que la justice soit rendue conformément aux règles et principes fondamentaux.**

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Président, à l'assurance de notre respectueuse considération



Nooshkin Gale

FICHIER COMPLET_compressed

- **Pièce 1** : La jonction de deux procédures d'appel crée-t-elle une instance unique – LX Avocats_organized-1
- **Pièce 31** : 12 mars – Décision – Ordonnance désistement total par la magistrate
- **Pièce 61** : Maison – Brochure avant l'incendie
- **Pièce 62** : Maison brûlée
- **Pièce 93** : 23 octobre – Ordonnance
- **Pièce 114** : 20 novembre – Avis de fixation, erreur, rectification
- **Pièce 129** : Caducité prononcée par Marie-Odile Devillers dans l'affaire Airbnb Irlande
- **Replace** : Airbnb Ireland – Conclusions n°3 – RG 25_08933N°-14
- **Tribunal judiciaire de Paris, 11 juin 2024** : RG 23_00213 – Papiers Justice – Ordonnance en ligne